

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2173

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 33

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 1011 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après la référence : « 1010 », la fin du *a* du II est ainsi rédigée :

« sur le nombre de gramme de gaz polluants, défini par décret, émis par kilomètres » ;

« 2° Le tableau du *a* du III est remplacé par deux phrases ainsi rédigées :

« Le tarif de la taxe est fixé en euros, en fonction du taux d'émission de gaz polluants. Il est fixé par décret, après promulgation de la présente loi. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure actuelle, le barème du bonus-malus automobile est calculé sur la quantité de CO2 émise par un véhicule. Il apparaîtrait plus opportun que ce ne soit pas seulement ce gaz qui soit pris en compte mais plus globalement le taux d'émission de tous les gaz polluants. C'est la raison pour laquelle il faut supprimer cet article et modifier l'article 1011 bis du code général des impôts.